

# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	{ 1 an - 25.000 FCFA 6 mois - 12.500 FCFA	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.  Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.  Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.  Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : <b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY</b> Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.3255 / 20.20.3313.
ETRANGER	{ 1 an - 38.000 FCFA 6 mois - 19.000 FCFA		
VENTE AU NUMERO			
	Année courante    Année antérieure		
NIGER	1.000 FCFA    1.500 FCFA		
ETRANGER	1.500 FCFA    2.000 FCFA		

## SPECIAL N° 21

*Cette édition spéciale comprend Trois (3) cahiers*

*Premier cahier*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

### *Premier cahier*

Exposé des motifs du projet d'ordonnance portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2010 .....	300
Ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2010 .....	312
Annexe I : Détail prévision des recettes LF 2010 (en milliers francs CFA) .....	324
♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat .....	324
Annexe II : Détail dépenses de l'Etat LF2010 ((en milliers francs CFA) .....	327
♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures .....	327
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel .....	329
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement .....	340

### *Deuxième cahier*

### *Troisième cahier*

♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants	600
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat .....	600
Annexe III : Comptes spéciaux du trésor LF2010 (en milliers francs CFA) .....	600
♦ Titre 7 : Détail des recettes .....	600
♦ Titre 7 : Détail des dépenses .....	600
Annexe IV .....	735
♦ Tableaux n° 01 : Classification fonctionnelle des dépenses LF2010 (en francs CFA) .....	735
♦ Tableaux n° 02 : Classification économique des prévisions des dépenses LF2010 (en francs CFA) .....	738
♦ Tableaux n° 03 : Détail liste unifiée des dépenses de lutte contre la pauvreté LF2010 (en francs CFA) .....	762



Article six : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'article 731 du chapitre 1<sup>er</sup> du Livre VI du Régime fiscal et domanial de la République du Niger relatif aux frais de la publicité foncière est modifié comme suit :

*Art. 731 : Il est perçu au profit du budget de l'Etat à titre de contribution aux frais généraux du service et de remboursement forfaitaire d'imprimés :*

1<sup>o</sup>) Pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :

- inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;

- mutation totale de propriété : 1 % sur le prix du terrain entendu.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article sept : Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2010, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article huit : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article neuf : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, conformément à la législation en vigueur, le non-reversement au trésor public dans les délais réglementaires des ressources collectées par les régies de recettes.

Article dix : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

## TITRE III : MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article onze : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article douze : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article treize : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor » et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Article quatorze : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

## TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article quinze : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article seize : Pour la gestion 2010, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

## TITRE V : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Article dix sept : Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2010 sont évaluées à **sept cent trente quatre milliards sept cent vingt neuf millions neuf cent deux mille (734.729.902.000) francs CFA**. Elles se répartissent comme suit par article :

12 Dons, projets et legs	235 605 843 000
15 Tirages sur emprunts projets	85 655 349 000
16 Emprunts programmes	9 856 000 000
23 Immeubles	42 000 000
71 Recettes fiscales	365 376 000 000
72 Recettes non fiscales	20 042 000 000
76 Recettes exceptionnelles	18 152 710 000
<b>Total général</b>	<b>734 729 902 000</b>



**Ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2010.**

Vu la Constitution du 18 août 2009,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances :

**TITRE I : MESURES PERMANENTES**

Article premier : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'article 27 de la Section I du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger relatif à l'impôt sur les bénéfices est modifié ainsi qu'il suit :

*Art. 27 : Le taux de l'impôt sur les bénéfices est fixé à 30%, sans abattement, du bénéfice net imposable et arrondi au millier de francs inférieur.*

*Cette mesure s'applique aux revenus de l'année 2010.*

Article deux : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les articles 15 et 22 de la Section III, du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, relatifs à l'Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS), sont complétés ainsi qu'il suit :

*Art. 15 : Le revenu global imposable à l'impôt unique sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 3, déduction faite :*

- *des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être limités à 6 % du montant de la rémunération brute principale ;*

- *d'un abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération brute principale et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépaysement doit être au moins égale à 40 % de la rémunération brute principale.*

*Par rémunération brute principale, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés ;*

- *d'un abattement de 10% sur le salaire imposable.*

Art. 22 : L'Impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés est progressif et calculé par tranches mensuelles comme suit :

De	0	à	25.000	<b>1%</b>
De	25 001	à	50.000	<b>2%</b>
De	50 001	à	100.000	<b>6%</b>
De	100 001	à	150.000	<b>13%</b>
De	150 001	à	300.000	<b>25%</b>
De	300 001	à	400.000	<b>30%</b>
De	400 001	à	700.000	<b>32%</b>
De	700 001	à	1 000.000	<b>34%</b>
Au delà de			<b>1 000.000</b>	<b>35%</b>

Article trois : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les articles 5 et 34 de la Section I, du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, relatif à la Taxe sur la valeur ajoutée sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 5 : Sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée :

*25°) – Les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation principale, sur un terrain immatriculé au service de la Conservation foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder 30 millions de francs.*

*Art. 34 : Les entreprises qui, pour un trimestre civil donné, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe, ouvrant droit à déduction, sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible. A cet effet, elles sont tenues de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour la dite période.*

*Le remboursement ne peut porter au plus que sur l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées, constatées par l'Administration des douanes au cours du trimestre et relatives à des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.*

*Les modalités de remboursement seront arrêtées par voie réglementaire.*

Article quatre : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'article 468 (huitièmement) du chapitre IX du Livre II du Code du timbre relatif au droit de timbre est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*Art. 468. 8°: Il est apposé un timbre fiscal de 25.000 francs sur les originaux ou exemplaires uniques :*

- *de tous les actes administratifs conférant agrément, autorisation, permis, certificat à caractère professionnel, délivrés par les administrations publiques de l'Etat et de ses démembrements, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés privées concessionnaires de service public.*

*Toutefois, les droits de timbres relatifs à l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier sont plafonnés à 11.500 francs et détaillés comme suit :*

- *un timbre fiscal de 1.500 francs pour l'inscription au registre ;*

- *un timbre fiscal de 10.000 francs pour frais de signature.*

Article cinq : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'article 3 du titre VIII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, relatif au Numéro d'identification fiscale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*Art. 3 : Le N.I.F attribué à un contribuable est unique, exclusif et invariable.*

*L'attribution du N.I.F donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.500 francs, sous réserve de statut particulier du contribuable.*

*En cas de non respect des obligations fiscales déclaratives par l'attributaire, l'administration procède à une suspension provisoire du N.I.F concerné. Les conditions de suspension sont précisées par une instruction de la direction générale des impôts. La réactivation du NIF suspendu est subordonnée à la régularisation de la situation fiscale de l'attributaire.*